



Commission consultative
des Droits de l'Homme
du Grand-Duché de Luxembourg



CET

CENTRE POUR L'ÉGALITÉ
DE TRAITEMENT



Ombudsman

Lettre ouverte de la Commission consultative des Droits de l'homme (CCDH), du Centre pour l'égalité de traitement (CET) et de l'Ombudsman sur des pratiques inquiétantes dans les institutions pour personnes en situation de handicap

Dans le cadre de la mission de promotion, de suivi et de protection des droits des personnes handicapées, qui leur a été confiée par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH), le Centre pour l'égalité de traitement (CET) et l'Ombudsman s'adressent aux autorités au sujet de pratiques inquiétantes existant dans des institutions de soins accueillant des personnes en situation de handicap et qui leur ont été rapportées par des personnes concernées.

La liste étant longue, nous aimerions citer quelques exemples, tels l'accès inopiné du personnel dans la chambre des personnes handicapées, la non fermeture de la porte du logement pendant les prestations de soins, la pesée collective systématique de tous les résidents, les mesures de sanctions et de représailles plus ou moins subtiles subies par les personnes concernées lorsqu'elles formulent un souhait particulier ou une opinion divergente de celle de l'institution, l'écartement non fondé des élections de délégués résidents, la mise au calme plus ou moins forcée par des médicaments sur des personnes inaptes à s'exprimer, le tutoiement des personnes handicapées, ...

Prises dans leur singularité, ces pratiques peuvent sembler anodines aux yeux de certains, tandis que nous y voyons matière à s'interroger comment de telles pratiques sont possibles. Il est important de comprendre que ces pratiques nous ont été rapportées pour être vécues de manière dégradante et humiliante par les personnes en situation de handicap. Nous sommes sensibles à ces doléances et estimons qu'elles ne peuvent pas être ignorées. Nul besoin de rappeler que ces pratiques sont contraires à la culture de bienveillance et du respect de la dignité et de l'intimité de la personne handicapée.

La CCDH, le CET et l'Ombudsman rappellent que le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ces transgressions, qui semblent être des pratiques récurrentes, sont contraires aux droits de l'Homme et en particulier aux dispositions suivantes de la Convention :

Art. 5: Interdiction de discrimination

Art. 15 : Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Art. 19: Autonomie de vie et inclusion dans la société

Art. 22 : Respect de la vie privée

Par ailleurs, en août 2017, le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies avait adressé plusieurs recommandations au Luxembourg, notamment « (...) de veiller à ce que des autorités indépendantes aient l'autorité pour contrôler tous les établissements et programmes s'occupant de personnes handicapées, y compris les hôpitaux privés, les établissements de santé mentale et les foyers collectifs. » (art. 15) et de « (...) mettre en œuvre un plan de désinstitutionalisation assorti d'un calendrier précis et de critères clairs (...) » (art. 19)

Il est vrai que le nouveau Plan d'action national prévoit la création d'un « porte-parole » qui serait compétent pour prendre en compte les besoins et les doléances des personnes handicapées. Or, il existe déjà des représentants d'habitants, qui ont la même fonction, mais nous savons par expérience que ces personnes n'osent pas ou très rarement s'exprimer de manière critique soit parce qu'elles craignent des représailles, soit parce qu'elles manquent de courage. Il arrive même que les institutions leur proposent de se faire assister par un membre du personnel de l'institution, ceci pour faciliter la prise en compte de leurs doléances, mais cela est souvent vécu par les personnes concernées comme une immixtion qui porte atteinte à leur indépendance.

Les organisations signataires de la présente lettre ouverte pensent en l'état actuel que ces transgressions ou traitements dégradants ne sont pas nécessairement volontaires, ni le fruit de mauvaise volonté, de comportements de maltraitance ou l'expression d'une maltraitance institutionnelle. Elles peuvent résulter d'un manque de personnel dans ces institutions, d'une charge souvent trop lourde pour ces personnes, ainsi que d'un manque de formation et de sensibilisation du personnel aux droits humains et plus particulièrement aux droits et à la situation des personnes handicapées. Il n'en reste pas moins vrai que certains comportements peuvent être vécus et ressentis par les personnes en situation de dépendance comme une violence institutionnelle.

Lesdites organisations signataires renvoient dans ce contexte à un constat réitéré par le CET depuis 2012 : « *Même si le Médiateur peut être saisi par toute personne handicapée qui estime que ses droits et libertés garantis en vertu de la convention ne sont pas respectés, par les représentants légaux de la personne handicapée ou par les associations reconnues d'utilité publique qui oeuvrent en matière de protection des personnes handicapées (article 4), l'article 5 de la loi du 28 juillet 2011 restreint pourtant sa sphère d'actions.*

Ainsi, selon le CET et bien d'autres, la convention n'est qu'insuffisamment transposée sur ce point. En effet, même si le Médiateur peut être saisi et qu'il peut transmettre une réclamation à d'autres autorités, aucune de ces autorités n'aurait le même pouvoir d'investigation que le Médiateur et donc des manquements survenus dans le secteur privé ne sont que difficilement rectifiables. »

Ainsi, un document de réflexion de la CCDH du 23 janvier 2018 proposait déjà à l'époque la mise en place « *d'une structure indépendante en charge, d'un côté, de la promotion et de la protection des droits et des intérêts des personnes en situation de handicap (tant vis-à-vis du secteur public que du secteur privé), pouvant ainsi traiter des plaintes, voire ester en justice, et, de l'autre côté, de la surveillance de la mise en œuvre de la Convention au niveau national, avec la possibilité d'informer le gouvernement sur les aspects pour lesquels la législation en vigueur serait*

insuffisante. Une mission supplémentaire de cette structure devrait être le contrôle externe des institutions dans lesquelles se trouvent des personnes handicapées, notamment des personnes en situation de dépendance. »

Une possible proposition serait celle d'étendre le champ de compétences de l'Ombudsman et d'intégrer la visite des institutions pour personnes handicapées dans les missions du contrôle externe. L'Ombudsman lui-même avait en effet déjà fait une proposition dans ce sens à travers la Recommandation N°52 incluse dans son Rapport annuel de 2016. *« La médiatrice estime (...) que l'Etat devrait aussi veiller aux conditions de vie d'autres personnes vulnérables, temporairement ou définitivement incapables de décider de leur vie d'une manière autonome pour des raisons diverses et variées.*

Il faut en effet comprendre la notion de privation de liberté au sens plus large, comme le souligne également le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (SPT).

Ainsi n'est pas seulement privée de liberté la personne qui se trouve enfermée dans un endroit spécifique sur décision, instigation ou avec l'accord d'une autorité administrative ou judiciaire, mais aussi les personnes vulnérables qui se trouvent dans un endroit duquel ils peuvent sortir théoriquement et en droit mais non en pratique. Une personne qui vit en maison de soins dans un stade avancé de dépendance n'est pas contrainte d'y rester en raison d'une décision d'une autorité y habilitée mais y est obligée par les nécessités posées par l'invalidité de la personne. Or, ceci est assimilable à un séjour forcé qui devrait également faire l'objet d'un contrôle externe. (...) La médiatrice recommande à la Chambre des Députés de se prononcer, au travers d'un vote, sur l'interprétation de la notion de privation de liberté prévue par la loi précitée du 11 avril 2010. »

Il va sans dire qu'il faudra accorder les ressources nécessaires à cette institution afin qu'elle puisse mener à bien ses missions.

Au vu de tout ce qui précède et surtout en considérant toutes les conséquences néfastes possibles pour les personnes concernées, la CCDH, le CET et l'Ombudsman lancent un appel au Gouvernement afin d'élargir les pouvoirs de l'Ombudsman, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, au contrôle externe d'institutions pour personnes handicapées.

En attendant cette mise en place, les trois organisations signataires invitent les autorités à faire analyser la situation dans les institutions par un expert indépendant afin de recueillir les témoignages, identifier les causes du problème et faire des recommandations pour y remédier dans les meilleurs délais. Par ailleurs, ils insistent sur l'importance d'organiser les formations nécessaires en matière de droits humains pour le personnel des institutions.

Ajoutons que la crise sanitaire a rendu plus précaire encore la situation des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont dépendantes de l'aide d'autrui. La détresse de nombreuses personnes âgées résidant dans des institutions exige que leur prise en charge s'effectue dans les meilleures conditions possibles dans un contexte de fragilité accrue.